

Chapitre 52

Coton

Considérations générales

L'étude de ce Chapitre doit être effectuée en relation avec les Considérations générales de la Section XI.

Le Chapitre 52 couvre, d'une manière générale, les fibres de coton aux divers stades de leur transformation, de la matière première au tissu; il comprend, en outre, les produits textiles mélangés qui sont assimilés aux produits du présent Chapitre.

5201. Coton, non cardé ni peigné

Les fibres de coton recouvrent les graines contenues dans les capsules (gousses, fruits) du cotonnier (*Gossypium*). Elles sont essentiellement constituées par de la cellulose et sont recouvertes d'une matière cireuse. Leur surface extérieure est lisse et leur couleur naturelle blanche, jaunâtre ou même brunâtre ou rousse. Elles sont récoltées lorsque les capsules, parvenues à maturité, sont plus ou moins largement ouvertes et elles sont ordinairement séparées de celles-ci sur la plante elle-même. Elles entraînent avec elles les graines de coton, dont il conviendra de les débarrasser ensuite par l'égrenage.

La présente position couvre, lorsqu'elles sont présentées non cardées ni peignées, les fibres de coton non égrenées ou simplement égrenées, qui sont toujours plus ou moins souillées de débris de capsules ou de feuilles ou de matières terreuses, ainsi que les fibres de coton (autres que les linters et les déchets) qui ont été débarrassées de la plus grande partie de ces impuretés, lavées, dégraissées (y compris celles qui ont été rendues hydrophiles), blanchies ou teintées.

Le coton simplement égrené, qui constitue la presque totalité des cotons non cardés ni peignés faisant l'objet d'un commerce international, est ordinairement présenté en balles fortement pressées; le coton nettoyé par passage aux ouvreuses et aux batteuses se présente en nappes lâches continues.

Les linters de coton relèvent du n° 1404. Les fibres dont il est question dans la présente position peuvent en être aisément différenciées par leur longueur, qui est généralement comprise entre 1 et 5 cm, alors que la longueur des linters est généralement inférieure à 5 mm.

Sont en outre exclus de cette position:

- a) *Les ouates de coton (n^{os} 3005 ou 5601).*
- b) *Les déchets de coton (n° 5202).*
- c) *Le coton cardé ou peigné (n° 5203).*

5202. Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

La présente position comprend, d'une manière générale, les déchets de coton qui proviennent des opérations préparatoires à la filature, de la filature, du tissage, du tricotage, etc., aussi bien que de l'effilochage d'articles de coton.

Ces déchets comprennent notamment:

Les blousses, obtenues durant le peignage; les déboussures, recueillies sur les cylindres de cardes ou sur les peigneuses; les barbes, provenant des étirages; les fragments de rubans ou de mèches; les duvets de cardes; les amas de fils entremêlés et les autres déchets de fils provenant du filage, du retordage, du tissage, du tricotage, etc.; les fils plus ou moins défibrés et les fibres provenant de l'effilochage de chiffons.

Certains de ces déchets sont souillés de matières grasseuses, de poussières ou d'autres impuretés. Débarrassés de ces impuretés, blanchis ou teints, ils restent classés ici. Ces déchets peuvent être utilisés en filature ou servir à d'autres usages.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les linters de coton (n° 1404).*
- b) *Les ouates (n°s 3005 ou 5601).*
- c) *Les déchets de coton cardés ou peignés (n° 5203).*
- d) *Les tontisses, noeuds et noppes (boutons) (n° 5601).*
- e) *Les chiffons (n° 6310).*

5203. Coton, cardé ou peigné

La présente position se rapporte au coton (y compris les effilochés et les autres déchets de coton) cardé ou peigné, ainsi qu'au coton ayant subi, après cardage ou peignage, des ouvraisons préparatoires au filage.

Le cardage a essentiellement pour effet de démêler les fibres de coton, de les paralléliser plus ou moins et de les débarrasser totalement ou en grande partie des impuretés (végétales ou autres) qu'elles retiennent encore. Les fibres se présentent alors sous forme de nappes ou de rubans. Ces rubans, avant d'être transformés en mèches, sont peignés ou non.

Le peignage, qui est surtout pratiqué en filature de cotons longue soie pour obtenir des fils fins, fait disparaître les derniers résidus végétaux qui demeureraient accrochés aux fibres et élimine les fibres les plus courtes sous forme de blousses; seules subsistent les fibres les plus longues bien parallélisées.

Les rubans simplement cardés et les rubans peignés subissent des doublages et des étirages successifs sur les bancs d'étirage et passent ensuite sur des bancs à broches, qui complètent l'étirage et les transforment en mèches. Il est à noter que les mèches peuvent, après passage aux bancs à broches, avoir un diamètre relativement voisin de celui des fils simples des n°s 5205 ou 5206 et qu'elles présentent une torsion légère. Mais n'ayant pas subi l'opération du filage, elles ne constituent pas encore des fils et, tout comme les nappes et les rubans visés plus haut, restent comprises dans la présente rubrique.

Les rubans sont généralement enroulés dans des pots alors que les mèches sont généralement présentées sur de grosses bobines. Les nappes sont habituellement enroulées sur des mandrins en bois.

Le blanchiment et la teinture n'ont pas pour effet de modifier le classement des produits de la présente position.

Les ouates de coton relèvent par contre du n° 5601 ou, si elles sont médicamenteuses ou conditionnées pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, du n° 3005. Il est à noter que les rubans de coton cardé, par exemple ceux qui sont utilisés par les coiffeurs et que l'on désigne parfois sous le nom d'ouate, sont classés ici.

5204. Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail

La présente position couvre les fils à coudre de coton au sens des dispositions de la partie I-B 4) des Considérations générales de la Section XI.

Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles, etc. du n° 5607 (voir la partie I-B 2) des Considérations générales de la Section XI).

Les fils de la présente position peuvent être conditionnés ou non pour la vente au détail ou avoir été traités comme il est indiqué dans la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

5205. Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail

Cette position concerne les fils de coton (autres que les fils à coudre), c'est-à-dire les produits obtenus par filage (suivi ou non du retordage ou du câblage) des mèches de coton du n° 5203, à la condition qu'ils contiennent au moins 85 % en poids de coton.

Ces fils ne sont cependant pas rangés ici lorsqu'ils sont considérés comme ficelles du n° 5607 ou comme fils conditionnés pour la vente au détail (voir la partie I-B 2) et 3) des Considérations générales de la Section XI).

Les fils de la présente position peuvent avoir été traités comme il est indiqué dans la partie I-B 1) des Considérations générales de la Section XI.

5206. Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail

Les dispositions de la Note explicative du n° 5205 sont applicables mutatis mutandis aux fils de la présente position.

5207. Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail

La présente position couvre les fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail au sens des dispositions de la partie I-B 3) des Considérations générales de la Section XI.

5208. Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. La présente position comprend les tissus de l'espèce d'un poids n'excédant pas 200 g/m², contenant au moins 85 % en poids de coton.

Ces tissus très variés sont utilisés, suivant leurs caractéristiques, pour l'habillement, la confection de linge de maison, de couvertures, de rideaux ou d'autres articles d'ameublement, etc.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les tissus du n° 5801.*
- c) *Les tissus bouclés du genre éponge (n° 5802).*
- d) *Les tissus à point de gaze (n° 5803).*
- e) *Les tissus pour usages techniques du n° 5911.*

5209. Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m²

Les dispositions de la Note explicative du n° 5208 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

5210. Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI.

La présente position comprend les tissus de l'espèce qui, par application de la Note 2 de la Section XI, sont considérés comme tissus de coton (voir également la partie I-A des Considérations générales de la Section XI) et satisfont aux conditions suivantes:

- a) contenir moins de 85 % en poids de coton;
- b) être mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles;
- c) poids n'excédant pas 200 g/m².

Il est rappelé que, pour le calcul des proportions, le poids total des fibres synthétiques ou artificielles doit être pris en considération sans différenciation entre filaments et fibres discontinues.

Sont exclus de cette position:

- a) *Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail (n° 3005).*
- b) *Les tissus du n° 5801.*
- c) *Les tissus bouclés du genre éponge (n° 5802).*
- d) *Les tissus à point de gaze (n° 5803).*
- e) *Les tissus pour usages techniques du n° 5911.*

5211. Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m²

Les dispositions de la Note explicative du n° 5210 sont applicables mutatis mutandis aux produits de la présente position.

5212. Autres tissus de coton

Ce qu'il convient d'entendre ici par le mot tissus est précisé dans la partie I-C des Considérations générales de la Section XI. Il est à noter cependant que la présente position ne comprend que les tissus de coton mélangés, autres que ceux repris soit dans les positions précédentes du présent Chapitre soit dans une des positions de la deuxième partie de la Section (Chapitres 58 ou 59, notamment).

Les pansements médicamenteux ou conditionnés pour la vente au détail relèvent du n° 3005.